Cahier de doléances du Tiers État du Petit-Pressigny (Indre-et-Loire)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances avec observations des habitants de la paroisse du Petit-Pressigny en conformité du règlement du roi du 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours, du 13 février suivant.

1° En premier lieu se plaignent, lesdits habitants, que les impôts sont excessifs, en raison de leurs facultés, la majeure partie consistant en pauvres artisans, journaliers et texiers, et de la mauvaise qualité du terroir de leur paroisse pour la plupart en bruyères. Et d'ailleurs exposé à des inondations journalières, le sol étant inégal, montueux et traversé en tous sens par des gorges et des ravins qui s'augmentent sensiblement en dégradant et entraînant la superficie des meilleurs terrains, de telle sorte que les productions de cette paroisse ne suffisent pas à la consommation de ses habitants.

Les tailles sont au total de..... 2319 liv. 16 s. 6d.
Le rôle des chemins est de.....248 liv. 14 s.
Celui des dixièmes..... 1053 liv. 5 s.
Imposition du sel, de 36 minots à 66 liv. 5 s. 4 d. le minot.... 2385 liv. 12 s.

Total .....6007 liv. 7 s. 6 d.

2° Se plaignent en outre de la manière dont se fait la perception desdits impôts qui, outre le préjudice qu'elle cause à l'agriculture, par les biens qu'elle en distrait, est un coût pour les sept particuliers qui se succèdent annuellement, d'au moins 600 livres en façon de rôles, dépense de bouche, etc 600 liv.

Soit en tout 6607 liv. 7 s. 6 d.

3° Plus se plaignent du prix exorbitant du sel, matière si nécessaire l'existence et dont la privation est si sensible pour les malheureux réduits à un pain extrêmement grossier qui leur deviendrait supportable s'ils le pouvaient faire détromper.

4° Plus des droits qui se perçoivent sur les huiles comme faisant augmenter le prix de ces mêmes huiles, graissage si nécessaire et si utile aux pauvres habitants de la campagne, ensemble de ceux qui se perçoivent sur les vins.

5° Plus de la manière dont se fait la perception des rentes seigneuriales dont la paroisse ne laisse pas d'être grevée comme abusive et vexatoire, et l'une des principales causes de l'extrême misère des habitants de la campagne, par la grande quantité de procédures ruineuses que cette même perception occasionne et qui d'ailleurs fait un préjudice notable à l'agriculture par la perte du temps que l'on est obligé de donner à la suite de ces mêmes procédures.

6° Se plaignent également, non seulement des lenteurs de la justice, mais encore des écritures immenses qui se font jusque dans les procès de la moindre importance et de la décision la plus facile et qui ne servent qu'à embrouiller et éterniser les affaires comme participant à la ruine'des particuliers et portant également préjudice à l'agriculture.

7° Plus de la quotité de la dime, étant due au onzième de toutes choses sujettes à dime qui se recueillent dans ladite paroisse, ensemble sur les agneaux, comme diminuant extrêmement la part du cultivateur et la réduisant quelquefois à rien en y joignant le prélèvement des sommes et des rentes féodales.

8° Plus des droits énormes qui se perçoivent sur les différents actes de la société souvent par les interprétations avantageuses que donnent les commis des fermiers aux termes de ces mêmes actes, comme une source de procès, lesdits actes par l'envie que l'on a toujours de sauver des droits que l'intention claire et précise des parties donnerait lieu de percevoir, ensemble des droits qui se paient en raison des successions collatérales comme contraires au droit de propriété.

9° Plus se plaignent des droits qui se perçoivent en raison des mariages et sépultures.

10° Et des droits exorbitants qui se perçoivent aux marchés de la ville de Preuilly, lesquels se tiennent tous les samedis et les jours de foires sur les blés de toute espèce, noix, pois, fèves, beurre, œufs, etc., sur les porcs et autres que les paroisses circonvoisines et à proximité de ladite ville, en grand nombre, conduisent audit Preuilly, comme causant un préjudice notable à tous les environs et notamment aux habitants du Petit-Pressigny, qui n'en sont distants que d'une lieue et demie, obligés pour la plupart de se pourvoir auxdits marchés des comestibles ci-dessus énoncés, surtout relativement aux blés qui abondent rarement dans ces marchés, rapport au minage, ce qui occasionne par conséquent une augmentation de la valeur desdits blés.

En conséquence des plaintes ci-dessus, lesdits habitants, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, désireraient :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume.

2° Refuser tout secours pécuniaire à quelque titre que ce soit avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés.

3° Que selon les intentions du roi, manifestées dans son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de toutes les sommes levées sur le peuple et puissent être jugés par les tribunaux.

4° Qu'attendu que les impôts consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

5° Que les impôts soient supportés par la nation en général sans autre distinction que celle du plus ou du moins de propriétés.

6° Que la répartition et la perception de ces mêmes impôts ne puissent être faites que par les représentants qui seront nommés pour la province de Touraine.

7° Que le prix du sel soit modéré et que la vente en soit rendue libre, c'est-à-dire qu'il soit loisible à un chacun de s'en procurer soit au dépôt ou soit au regrat qu'il s'agirait en conséquence d'établir dans chaque paroisse.

8° Qu'il soit permis de rembourser les rentes seigneuriales ; que l'on supprime plusieurs droits seigneuriaux, odieux dans leur principe et dans leur exécution ; que les seigneurs soient astreints de faire procéder incessamment à la levée du plan de leurs fiefs, de concert entre eux, pour faciliter le paiement des lots et ventes, au cas où il ne serait pas statué à ce sujet, relativement aux rentes seigneuriales ; qu'aucun seigneur ne pourrait exiger le remboursement que de celles dont il justifierait la prestation précédée de quelques titres.

9° A ne pouvoir être jugé que d'après les lois et par des juges légaux et reconnus ou établis par la nation sans que lesdits juges puissent modifier ni interpréter les lois, ni les causes être évoquées pour aucuns motifs, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

10° Que les dîmes de la paroisse du Petit-Pressigny soient portées à un taux moins considérable.

11° Abolir ou restreindre les droits qui se perçoivent sur les différents actes. Dans le dernier cas que les mêmes droits soient clairs et précis sans que le buraliste ou receveur puisse en aucune manière leur donner aucune interprétation. Et en outre obliger ce même buraliste d'extraire l'essentiel des actes soumis aux droits afin de pouvoir avoir recours à ses registres en cas de besoin.

12° Que le droit de centième-denier des successions collatérales soit entièrement supprimé.

13° De même la suppression des droits qui se paient en raison des mariages et sépultures. Et comme la manière de procéder aux mariages est toujours la même, statuer pareillement sur l'uniformité des sépultures, sauf à ceux qui en exigeraient davantage de payer l'excédent.

14° Que les prétendus droits de minage, de languéage et placelage, perçus par le seigneur de Preuilly, les jours de marchés et de foires, qui se tiennent dans ladite ville de Preuilly, sur les blés de toutes espèces, noix, pois, fèves, porcs, beurre, œufs et autres objets, soient également supprimés comme contraires et nuisibles à l'exportation et vente des productions des endroits à la proximité dudit marché, et en outre comme abusifs et vexatoires : un arrêté du Conseil d'État du roi de 1766, obtenu par un seigneur dudit

Preuilly, lui ayant fait d' expresses inhibitions et défenses de percevoir aucuns droits sur les objets ci-dessus spécifiés.

15° Et la liberté individuelle des citoyens.

Observent en outre, lesdits habitants, qu'il existe dans cette paroisse un collège pour l'éducation de la jeunesse qui n'est plus maintenant exercée, faute de revenu suffisant : la fondation de ce même collège n'ayant pas eu son entière création.

Que ce collège, depuis un siècle et plus, a toujours servi de logement à MM. les curés de ladite paroisse : l'ancien presbytère, destiné à cet effet, n'étant pas dans le cas d'en servir.

Qu'une des trois chapelles qui doivent être desservies dans l'église du Petit-Pressigny, dont deux pourvues de bâtiments vastes et commodes, est tenue de la desserte d'une première messe, fêtes et dimanches, en faveur desdits habitants.

Que cette desserte a cessé depuis plus de dix ans, le titulaire n'ayant pas voulu donner une rétribution suffisante. Qu'il résulte de ces observations qu'il y aurait un presbytère à faire dans ladite paroisse. Qu'elle est dépourvue d'un collège et que lesdits habitants sont restreints à une seule messe basse fêtes et dimanches.

Que les privations de collège et de cette première messe leur sont extrêmement sensibles : lesdits habitants étant même souvent forcés de perdre la messe.

Que pour obvier et remédier à ces choses et éviter le coût de la réfection d'un presbytère qu'ils ne sont nullement dans le cas de supporter lesdits habitants supplient humblement Sa Majesté :

1° De supprimer lesdites chapelles.

2° D'ériger en maison presbytérale, la plus commode des deux qui en sont pourvues.

3° De faire servir l'autre au logement d'un vicaire qu'il est indispensable d'avoir dans ladite paroisse.

4° De prendre l'honoraire de ce vicaire sur le revenu desdites chapelles.

5° Et de joindre le surplus du revenu à celui du collège pour servir à l'honoraire d'un homme d'une capacité suffisante pour l'instruction de la jeunesse.

Telles sont les doléances, plaintes, remontrances et observations de Nicolas Buisson, syndic ; Jean-Joseph Delamboire, Nicolas Sebilleau, Jacques Bégonne, François Cigogne, François Guiard, Louis Maresve père, Louis Maresve fils, Mélanie Mores ve, Pierre Gervais l'aîné, Pierre Gervais le jeune, Louis Plessard père, Louis Plessard fils, Gatien Hérault, Louis Hérault, Louis Joubert père, Louis Galland, Jean Cottereau, Antoine Charcellay, Méry Charcellay, Mélaine Charcellay, Louis Charcellay, Jean Fayet, Gatien Hérou, Louis Pérou, Silvain Pérou, Pierre Pérou l'aîné, Pierre Pérou le jeune, Pierre Macé, Paul Macé, Mélaine Gervais, Louis Bertault, Armand Porcher, Antoine Guenaut, Jean Macé, Charles du Cochereau, Jean Délestante, Nicolas Joubert, René Joubert, Jean Joubert, François Briollet, Pierre Briollet, Nicolas Plessard, l'aîné, Nicolas Plessard, le jeune, Nicolas Lejai, l'aîné, René Lejai, Jean Moreau, Pierre Mérigon, Pierre Museau, Charles Museau, Alexis Baranger, Charles Joubert, Louis Joubert, Mélaine Joubert et autres, composant la plus saine et majeure partie des habitants de la paroisse du Petit-Pressigny, lesquels supplient très humblement Sa Majesté et nos seigneurs des États généraux d'y avoir égard : icelles faites et rédigées en l'auditoire de ladite paroisse, en présence de nous qui avons clos, paraphé et arrêté le présent Cahier, ce requérant lesdits habitants qui ont, fors les soussignés, déclaré ne savoir signer, de ce enquis, ce jourd'hui, 1er mars 1789.